

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le 29 OCT. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 396-2010-MED

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société 04 RECYCLAGE
située à PEYNIER

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514-1,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 8 et 26 octobre 2010,

CONSIDERANT que la SARL 04 RECYCLAGE a repris les activités, de production d'engrais et support de culture à partir de matières organiques et déchets verts, de la société EURL Patrick CORDOBA, sur la commune de Peynier, et qu'un récépissé de changement d'exploitant lui a été délivré le 31 mars 2009,

CONSIDERANT que ces installations sont soumises à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées sous les rubriques 1530, 2170, 2171 et 2515, imposant à l'exploitant le respect des prescriptions des arrêtés-type correspondants,

CONSIDERANT que, lors d'une visite du site effectuée par l'inspection des installations le 9 septembre 2009, il a été constaté que la société avait arrêté provisoirement son activité suite aux différentes plaintes du voisinage, pour nuisances olfactives, et à une malfaçon du bitume de retournement des andains, l'exploitant s'engageant à améliorer son procédé de fabrication,

CONSIDERANT que suite à la persistance des plaintes, des visites inopinées ont été menées les 20 mai et 9 septembre 2010, lors desquelles il a été constaté que la société avait redémarré son activité sans tenir compte des éléments techniques fournis au dossier de déclaration, qu'elle ne respectait pas les prescriptions imposées, notamment celles de l'arrêté type 2170, et que l'exploitant n'avait pas tenu ses engagements sur l'amélioration du procédé de fabrication pour éviter les nuisances,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL 04 RECYCLAGE, dont le siège social est situé, 10 rue Pasteur, 04600 Saint-Auban, qui exploite une installation de production d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques et de déchets verts sur la commune de Peynier (13790), Quartier les Blanchons, lieu-dit « les Faisses », est mise en demeure dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles de l'annexe 1, de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2170, rappelées ci après :

- **l'article 1.8** : en définissant et matérialisant correctement les aires destinées aux différentes étapes du procédé de fabrication de compost :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage, des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire criblage/affinage,
- une aire de stockage des compost.

- **l'article 2.9** :

- rendre étanche et incombustible le sol des aires destinées aux différentes étapes du procédé de fabrication du compost et de l'équiper de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones,
- recueillir les effluents et de préférence les recycler dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire).

- **l'article 5.3** :

- mettre en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles de l'être,
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées, destinées aux différentes étapes du procédé de fabrication de compost.

ARTICLE 2

L'exploitant est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées une étude (mesures comprises), réalisée par un organisme extérieur spécialisé, de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier la gêne et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peynier,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 OCT. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET